



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 7 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe



N° d'entreprise : 6721.651.294

Dénomination

(en entier): BOURGOIS Michel

(en abrégé):

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue des Corbeaux 3 - 1325 Corooy Le Grand

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Constitution

Le 14 février 2019, se sont réunis sous seing privé :

Monsieur BOURGOIS Michel, domicilié à 1325 Corroy Le Grand, Rue des Corbeaux 3 (52 12 28 367 66)

Monsieur BOURGOIS Denis, domiciliée à 1190 Forest, Rue Cervantes 66/3 (83 04 20 325 70)

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

Art 1

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée : BOURGOIS Michel

Le siège de la société est établi à 1325 Corroy Le Grand, rue des Corbeaux 3

La société a pour objet, pour son compte ou compte d'autrui :

1.Toutes prestations d'Analyse de Données, Etudes de marché, Analyse statistique des résultats de ces Etudes, Prestations de statisticien.

2.La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger. L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre

3.La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire.

Est associé commandité responsable et gérant de la société et aura la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société ; aura tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet social :

Monsieur BOURGOIS Michel

Monsieur BOURGOIS Denis est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque.

Art 5

Le capital social est fixé à 1000 €. Il est représenté par 100 parts.

Les parts sont réparties comme suit :

CommanditéMonsieur BOURGOIS Michel

Commanditaire Monsieur BOURGOIS Denis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 6

Le partage de fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Art:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1er exercice commencera ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art 8

Il sera tenu une assemblée générale le premier vendredi de Juin au siège social à 18h, soit à un autre endroit ou moment en Belgique à indiquer dans les conventions, et pour la 1ère fois en juin 2020.

Les convocations se font au moins 15 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée ou par voie électronique.

Art 9

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Art 10

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Art 11

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera leurs pouvoirs et émoluments.

Art 12

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature